



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.23
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Afrique du Sud, Argentine, Autriche*, Azerbaïdjan, Belgique*, Bolivie,
Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre*, Colombie*, Croatie*,
Cuba, Danemark*, Égypte, Équateur*, Espagne*, ex-République
yougoslave de Macédoine*, France, Grèce*, Guatemala*, Guinée*,
Haïti*, Hongrie*, Irlande*, Israël*, Italie, Lettonie*, Luxembourg*,
Pérou*, Portugal*, République dominicaine*, Roumanie*,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovénie, Suisse, Uruguay et Venezuela (République
bolivarienne du)* : projet de résolution**

9/... Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, dont l'article 24, paragraphe 2, énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme et de sa propre décision 2/105 sur le droit à la vérité,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et de ses importantes conclusions sur le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Comité des droits de l'homme¹ et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62) ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe pour la communauté internationale de s'efforcer de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40).

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'examiner les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit;

6. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou d'y adhérer;

7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, pour la présenter au Conseil à sa douzième session, une étude approfondie sur les meilleures pratiques concernant l'application effective de ce droit, et plus particulièrement les pratiques relatives aux archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme en vue d'instituer des directives sur la protection des archives et dossiers concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des programmes de protection des témoins et des autres personnes participant aux procès en rapport avec de telles violations;

8. *Prie aussi* le Haut-Commissariat d'établir, pour le présenter au Conseil à sa quinzième session, un rapport sur le recours aux spécialistes de la police scientifique et technique dans le cas de violations flagrantes des droits de l'homme afin de dégager les tendances et les meilleures pratiques à cet égard;

9. *Décide* de convoquer un groupe de discussion chargé d'examiner les questions relatives à la présente résolution à sa treizième session;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

11. *Décide* d'examiner la question à sa douzième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.
